

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
3 et 5 rue A. Chanteau – 1 route de Postolonnec en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de création de canalisation d'eau potable doivent être exécutés au :

- ✓ 3 rue Alphonse Chanteau
- ✓ 5 rue Alphonse Chanteau
- ✓ 1 route de Postolonnec

par l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN, du 4 au 20 décembre 2023 pour le compte de la Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

**ARTICLE 1**      **Du 4 au 20 décembre 2023**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des différents chantiers :

- ✓ 3 rue Alphonse Chanteau
- ✓ 5 rue Alphonse Chanteau
- ✓ 1 route de Postolonnec

afin de permettre la réalisation des travaux de création de canalisation d'eau potable.

**ARTICLE 2**      **Du 4 au 20 décembre 2023**

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules se fera par :

- Rétrécissement de chaussée
- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

**ARTICLE 4** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

**ARTICLE 5** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

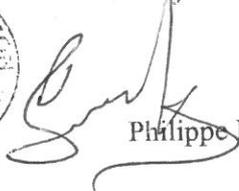
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON  
Police Municipale  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Services Techniques Municipaux  
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

Pour extrait certifié conforme  
A Crozon, le 23 novembre 2023  
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

  
Philippe BRUN